

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

DROIT D'USAGE. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La possession d'un droit d'usage dans les forêts soumises au régime forestier ou des particuliers, est-elle susceptible d'être prouvée par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit? (Oui.)

La législation forestière, tant ancienne que moderne, défend aux usagers d'exercer leur droit dans les forêts sans en avoir obtenu la délivrance du propriétaire. Tout exercice du droit d'usage non autorisé est considéré comme un délit.

De ce principe la jurisprudence a tiré la conséquence qu'en matière de droit d'usage, la possession ne pouvait être prouvée par témoins, puisque l'usager avait toujours pu et dû obtenir un titre de l'exercice de son droit. (Arrêts de cassation des 27 janvier 1829 et 3 avril 1833.)

Mais devait-on aller jusqu'à interdire la preuve par témoins, même lorsqu'il existait un commencement de preuve par écrit? C'est là la question que la Cour avait à résoudre.

Les communes de La Fayolle et de Merial prétendent avoir joui, de temps immémorial, du droit de faire pacager leurs bestiaux dans des forêts de l'Etat dépendant de leur territoire. Elles soutiennent que cet usage ayant été exercé au vu et au su du propriétaire, il l'avait tacitement autorisé en ne s'y opposant pas.

Les agents de l'administration forestière, consultés par le préfet du département de l'Aude, avaient reconnu dans deux avis l'existence de cette jouissance immémoriale.

Néanmoins ce droit leur fut contesté par l'Etat.

Deux arrêts de la Cour royale de Montpellier ont admis les communes à faire preuve par témoins de leur possession. Ces arrêts déclarent que les titres produits, et notamment les avis de l'inspecteur forestier et du conservateur contiennent la preuve d'une possession fort ancienne de la part des communes, et que dans le ressort de l'ancien parlement de Toulouse, où elles sont situées, les servitudes discontinues pouvant s'acquiescer par prescription, leur prétention au droit d'usage est fondée. Ils ajoutent toutefois que les communes ayant offert, pour corroborer leur titre, de prouver par témoins le fait d'une possession légale, il y a lieu de les admettre à cette preuve.

Ces arrêts ont été déférés à la Cour de cassation, par le préfet de l'Aude, agissant au nom de l'Etat.

M. Teste Lebeau soutient, dans son intérêt, que la preuve par témoins n'est jamais recevable pour établir la possession d'un droit d'usage. Cette possession ne peut résulter que d'actes de délivrance émanés du propriétaire ou d'actes équipollents constatant la délivrance. Toute autre justification est inutile. D'ailleurs, les titres invoqués comme commencement de preuve par écrit pour arriver à la preuve testimoniale, n'ont pas ce caractère. Les avis donnés par l'inspecteur forestier et le conservateur sont des actes d'administration intérieure, des rapports destinés à éclairer l'Etat sur ses droits et qui ne forment pas titre contre lui.

M. Lacoste, avocat des communes, soutient que sans doute des faits clandestins ne constitueraient pas une possession de nature soit à conférer un droit d'usage dans les pays où les servitudes discontinues pouvaient s'établir par prescription, soit à interrompre la prescription, lorsque l'usage était acquis; mais que dans l'espèce, il s'agit de faits qui s'accomplissent publiquement et depuis longues années. La jurisprudence de la Cour de cassation admet des équipollents aux actes de délivrance. (Arrêt du 3 avril 1833.) N'est-ce donc rien que cette longue tolérance du propriétaire qui laisse les communes exercer tous les droits d'usage, sans se plaindre? Son silence équivaut à une autorisation formelle.

Dans tous les cas, la Cour de Montpellier s'est fondée sur des titres qui constituent un commencement de preuve par écrit. Refusera-t-on ce caractère aux avis donnés par l'inspecteur forestier et le conservateur? Ces agents reconnaissent le droit des communes et ce sont eux précisément qui sont chargés de faire les actes de délivrance. L'art. 1347 du Code civil autorise la preuve testimoniale dans les cas où elle est ordinairement défendue, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. C'est le cas d'en faire l'application.

La Cour, à l'audience du 15 juin 1836, au rapport de M. Tripier, a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, et après un long délibéré en la chambre du conseil :

« Attendu que si, en principe, la possession du droit d'usage ne peut être prouvée que par écrit, il n'en résulte pas que la preuve testimoniale ne puisse être admise pour compléter le commencement de preuve par écrit ;

« Que dès lors la Cour royale de Montpellier, en tirant des avis émis par l'inspecteur forestier et le conservateur des forêts, chargés par l'administration de faire les actes de délivrance, un commencement de preuve par écrit de la possession légale des droits d'usage réclamés par les communes, et en permettant de compléter cette preuve par témoins, n'a violé aucune loi ;

« La Cour rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Les jugemens rendus par défaut faute de plaider par les Tribunaux de commerce contre une partie représentée par un agréé, sont-ils susceptibles de la péremption de six mois prononcée par l'article 156 du Code de procédure civile? (Non.)

Tout a été dit sur cette question; aussi nous bornerons-nous

à rapporter le nouvel arrêt de la Cour qui ne fait que confirmer sa jurisprudence.

« La Cour, en ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que le jugement, dont est appel, ayant été rendu par défaut et n'ayant pas été exécuté dans les six mois, devait être réputé non avenu ;

« Considérant que ce jugement constate que Koliker, agréé au Tribunal de commerce, s'est présenté pour l'appelant, et a demandé la remise de la cause, et que c'est après avoir exprimé formellement que Koliker ne justifiait pas de raison suffisante à l'appui de la remise demandée que le Tribunal a donné défaut, faute de répondre au fond ;

« Considérant que le motif qui a déterminé l'article 156 du Code de procédure civile ne permet point de l'appliquer à l'espèce actuelle, puisque cet article suppose que la partie pour laquelle nul ne se présente, a pu n'être pas avertie; et puisque cette supposition n'est pas admissible au profit d'une partie qui est représentée par un fondé de pouvoir régulièrement reconnu, fondé de pouvoir dont la présence et même les observations sont constatées dans le jugement ;

« Que le texte de la loi répugne également à la nullité demandée ;

« Qu'en effet, l'article 436 du Code de procédure civile a posé, comme principe général, que l'opposition à un jugement par défaut du Tribunal de commerce n'était plus recevable après la huitaine du jour de la signification, et que, si l'article 643 du Code de commerce, en rendant applicables aux jugemens des Tribunaux de commerce les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, a omis d'énoncer l'article 157 du même Code, c'est évidemment parce que l'article 436 de ce dernier Code était déjà la reproduction de cet article 157, appliqué aux Tribunaux de commerce ;

« En ce qui touche le fond : considérant qu'il résulte du rapport du juge-commissaire que la nouvelle créance de Sergent ne change rien aux trois quarts en somme acquis au failli, non plus qu'à la majorité des créanciers, qui a été favorable au concordat; que ce fait qui motive le jugement dont est appel, n'a pas été contesté par l'appelant; confirme le jugement d'homologation du concordat. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE TULLE.

(Corrèze.)

PRÉSIDENCE DE M. GAUJAL.

Rupture de ban. — Rébellion envers les agents de l'autorité. — Collision entre des ouvriers et des soldats.

Encore une condamnation pour rupture de ban. Cette condamnation a frappé un nommé Fleury Calval, précédemment puni d'une peine de trois mois d'emprisonnement, pour vagabondage, et de cinq ans de surveillance de la haute police. Il paraît que Calval ne trouvant pas de travail dans les villes qu'il choisissait pour résidence, en raison de sa position, avait cru devoir rompre son ban pour se procurer ailleurs du travail comme serrurier. C'est du moins le moyen de défense qu'il a invoqué, et qui paraît avoir fait impression sur le Tribunal, puisque Calval n'a été condamné qu'à un mois d'emprisonnement. C'est encore un nouvel exemple des funestes effets de la surveillance. Les conséquences de ces sortes de condamnations sont déplorables, en ce qu'elles mettent les surveillés dans l'impossibilité de travailler et de subvenir aux premiers besoins de leur existence.

— Les condamnations pour délits de rébellion et d'outrages envers les agents de l'autorité ou de la force publique se multiplient. Le nommé Feugeas, de la commune de Lonzac, prévenu d'avoir regardé en face les gendarmes d'un air important, et, selon le procès-verbal, d'un air d'indifférence, et d'avoir dit : « Tous ces quatre b... là mériteraient d'être coupés en quatre; ils seraient mieux à Treignac qu'à Lonzac, » a été déclaré coupable d'avoir outragé la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, mais avec des circonstances atténuantes, et condamné à 5 fr. d'amende et aux frais de la procédure.

— L'affaire qui a suivi présentait un peu plus de gravité. C'était une collision entre des ouvriers et des soldats. Heureusement la chose n'avait rien de politique : c'était une scène d'ivrognes, imprévue, sans conséquences, et qui n'a aucunement altéré la bonne harmonie qui règne à Tulle entre la troupe et la population. Voici les faits : « Trois ouvriers cordonniers buvaient dans une auberge voisine du poste de la police, occupé par des soldats du 55^e de ligne. Un des soldats avait quitté le poste et s'était joint aux buveurs. Le sergent ayant remarqué son absence, le fit rentrer au poste, en lui infligeant une punition. Guillemy, copieusement pourvu de liqueur, se rendit au poste pour demander la grâce du soldat. Il reprocha au sergent sa sévérité, et n'en pouvant rien obtenir, il se livra, en sortant du corps de garde, à des paroles outrageantes et grossières envers le sergent, qui les supporta long-temps avec une grande patience. Enfin, poussé à bout par Guillemy, qui en était déjà à insulter le poste et le régiment, le sous-officier donna l'ordre de l'arrêter. Deux soldats et un caporal sortirent pour exécuter cet ordre. Les frères Pérotte, camarades de Guillemy, se précipitèrent au-devant des soldats, en s'écriant qu'on n'avait pas le droit d'arrêter Guillemy. Le sergent fut pris au collet, le caporal fut colleté à son tour; il paraît même qu'on cherchait à le désarmer. Les trois cordonniers, tous trois anciens militaires, résistèrent violemment à l'ordre donné par le sergent, qui voulant que force lui restât, fit croiser la baïonnette. Cet ordre donné à deux reprises exaspéra les trois buveurs. Dès-lors la scène pouvait prendre un caractère fâcheux; mais les voisins intervinrent et leurs représentations, adressées tantôt aux soldats, tantôt aux jeunes gens de la ville, eurent un plein succès et mirent la paix entre les belligérans.

Le capitaine Bascant, commandant les deux compagnies qui tiennent garnison à Tulle, officier distingué, qui par sa fermeté a su rendre parfaite la discipline des soldats qui sont sous ses ordres, infligea une punition sévère au soldat qui avait failli et dont la faute avait amené cette scène.

De son côté, M. le procureur du Roi informa contre Guillemy et les deux frères Pérotte; et par suite de cette information ces trois individus comparaissent aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle. Les témoins ont confirmé les faits portés en la plainte en ce qui concerne Guillemy et Pérotte aîné. La défense de Guillemy a été présentée par M^e Sage et celle des deux frères Pérotte par M^e Favard. La prévention a été soutenue par M. Chadabeth, procureur du Roi. Les défenseurs et le ministère public ont rendu justice à l'excellente discipline des deux compagnies du 55^e, grâce au zèle et à la parfaite tenue des officiers de cette troupe, et ils se sont félicités de ce que cette scène purement accidentelle et isolée n'avait en rien altéré l'accord qui n'a cessé d'exister entre les soldats et les habitants.

Guillemy, reconnu coupable du délit d'outrages, de violence et de rébellion envers un agent de la force publique, a été condamné à un mois d'emprisonnement. — Pérotte aîné, convaincu de s'être rendu coupable des deux derniers délits, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement. — Le jeune Pérotte a été renvoyé de la prévention, attendu qu'elle n'était pas suffisamment justifiée à son égard.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

BUREAU DE POLICE DE DORKING.

Charivari. — Sept personnes blessées de deux coups de fusil.

Toute la population de Dorking a été vivement agitée vendredi dernier par l'action désespérée du nommé Brennan, jardinier d'un propriétaire fort riche, demeurant à Tillingbourne, dans le comté de Surrey.

Les magistrats du lieu, étant sur leurs sièges, ont fait comparaître à la barre le prévenu, qui y a été amené par une escorte; on craignait que pendant le trajet la fureur populaire ne se portât contre lui aux excès les plus condamnables.

Charles Mott, premier témoin, dépose : « Je travaillais comme ouvrier dans les bâtiments du presbytère de Woolton lorsque les amis me disent : « Viens donc voir, on va faire un beau tapage à Tillingbourne. John Brennan bat tous les jours sa femme plus que de raison, nous allons lui donner un charivari (*roug music*). » Ca va, répondis-je, nos épouses nous sauront gré de cette bonne action. » Nous arrivâmes à l'endroit nommé le *Désert*, et qui était déjà tout rempli de monde. On jetait des cris et l'on faisait un furieux tapage de chaudrons, de casserolles, de pelles et de pincettes à faire tout trembler. Nous n'étions pas loin de la maison du jardinier lorsqu'un coup de fusil, dont je n'entendis point la détonation à cause du bruit infernal que faisaient les charivariers, me blessa à la tête et à l'épaule. Peu de temps après un second coup partit, je ne l'entendis pas plus que le premier, mais je vis tomber près de moi plusieurs personnes. M. Joddrell, un des gros propriétaires du canton, a été blessé. Nous sommes retournés à Woolton. Le chirurgien du lieu m'a tiré deux grains de plomb de la tête et deux de l'épaule. Grâce à Dieu, ce ne sera rien; je voudrais qu'il en fût de même des autres. »

M. Georges Curtis, chirurgien à Dorking, déclare qu'il a soigné sept personnes. Le plus gravement blessé est un nommé Edsor, qui a reçu vingt grains de plomb dans la tête, la figure et les épaules. Un des grains lui est entré dans l'œil. Un autre, nommé Johnson, a également été blessé à l'œil. L'état des deux victimes ne leur a point permis de se présenter comme témoins.

Richard Collins a dit : « J'étais avec Mott et d'autres bons enfans pour donner un charivari à Brennan qui a le ridicule de battre trop souvent sa femme. En approchant de la maison, je l'entendis qui disait : « Je tue le premier qui se présentera, et demain je boirai avec les autres. » — Pan! pan! voilà un coup de fusil qui part. J'ai distinctement aperçu Brennan vêtu d'une blouse foncée; il se tenait entre un grand sapin et la porte. J'ai vu la fumée du fusil, mais l'explosion a fait si peu de bruit que j'ai cru qu'il y avait peu de poudre. Cependant il est tombé sept ou huit blessés à mes côtés sans compter ceux que la peur a fait trébucher. J'ai senti moi-même un grain de plomb entre ma chemise et ma poitrine. Ça ne m'a pas empêché de courir avec les autres, en criant : « Il faut arrêter le malheureux qui a fait ce coup. » Brennan s'est bien vite barricadé. Quelques-uns, moins patients, voulaient tout simplement mettre le feu à la maison. Je leur ai dit : « Prenons les moyens de douceur, enfonçons la porte, et emparons-nous de l'assassin. » Avancez, si vous l'osez, s'est écrié Brennan, dont je jure avoir très bien entendu la voix. Pendant que nous marchions en avant un second coup est parti. Mes camarades se sont sauvés, je suis resté tout seul.

M. Joddrell, écuyer et propriétaire, déclare qu'il s'est rendu sur les lieux par pure curiosité. Il a reçu deux grains de plomb à la face, deux au bras et dix dans son manteau. La violence du mal l'a fait chanceler.

Edsor et Johnson sont tombés et n'ont pu se relever à cause de la gravité de leurs blessures. La multitude s'est alors écriée qu'il fallait mettre le feu à la maison, et l'on commençait à briser les croisées lorsque l'arrivée des magistrats a empêché le désordre d'aller plus loin.

Daniel Dibble, constable, est ensuite entendu. « Je suis allé, dit-il, chez Brennan pour l'arrêter, et lui ai montré l'ordre des magistrats. Brennan m'a dit qu'il ne savait pas ce qu'on lui voulait, que ce n'était pas lui, mais les donneurs de charivari qui avaient tiré des coups de fusil au milieu de la foule. — Vous pouvez ajouter Brennan, faire des perquisitions dans tout mon domicile. Vous n'y trouverez pas une seule arme à feu. » Je n'avais pas mission de faire des recherches, je me suis seulement emparé de lui pour le conduire devant les magistrats. »

Charles Saxby dépose : « Apprenant que mon fils était de la bande des charivariers, je cours pour le ramener, craignant qu'il ne reçût quelque mauvais coup dans la bagarre. Je le rejoignis en effet, et lui ordonnai de rester près de moi, mais il m'échappa me disant qu'il n'y avait rien à craindre parce qu'il ne garderait que de loin. J'ai entendu les coups de fusil ainsi que les cris des blessés. Après le second coup, j'ai vu entrer dans la maison deux hommes qui s'y sont barricadés. »

Brennan : Je demande la parole,

M. Kenrick, premier magistrat : La loi n'exige pas que vous parliez en ce moment; vous avez assisté à une instruction, et non pas à un interrogatoire. Réservez tous vos moyens de défense pour les assises où nous ordonnons que vous serez traduit.

EVASION

DES DÉTENUÉS DE DOULLENS.

Le National d'aujourd'hui contient une lettre datée de Londres, dans laquelle sont relatées diverses circonstances de l'évasion des détenus de Doullens.

Voici les principaux passages de cette lettre :

«..... Un premier projet d'évasion fut conçu d'abord. On leva deux planches dans une des chambres; sous ces planches, il fallait ouvrir un puits perpendiculaire, et, du fond de ce puits, percer une galerie souterraine qui devait avoir 120 pieds de longueur et traverser un mur de deux toises et demie d'épaisseur. Les difficultés étaient grandes; mais notre résolution n'était pas au-dessous des difficultés. Le travail fut commencé avec ardeur. La terre était retirée par quatre ouvriers, quatre autres la montaient, à l'aide de poulies et de cordes, jusqu'à un grenier inhabité où nous étions parvenus en faisant au-dessus de nos têtes une ouverture correspondante à celle du puits. Nous avions calculé que nous avions ainsi 80 milliers de terre à déplacer. Nous aurions avisé plus tard à quelque moyen de nous en débarrasser. Tout allait bien en attendant; mais malheureusement la terre était d'argile rouge : elle laissa des traces sur les chemises de nos travailleurs; ces traces étaient des indices trop certains et qui nous firent découvrir. Deux de nos camarades (Martin et Hugon) prirent la responsabilité de cette tentative et furent mis au cachot, malgré nos réclamations.

« Trois jours s'étaient à peine écoulés depuis cet échec; la surveillance avait redoublé d'activité, les rondes étaient plus fréquentes, des gendarmes venaient tous les soirs se joindre aux gardiens du corps-de-garde. Nous nous dimes : « La ruse nous a manqué, la force nous réussira mieux; essayons. » Un nouveau projet fut conçu aussitôt, mais les obstacles paraissaient insurmontables, et les premiers à qui nous nous ouvrirent le regardèrent comme insensés. On comprendra facilement leur opinion en songeant à la position topographique de la prison et à la garnison dont nous étions entourés.

« Les bâtimens où nous étions enfermés sont construits au milieu de la citadelle, et se partagent en deux corps de logis. Dans chacun une cour au centre, une porte fermée ouvrant sur une galerie aboutissant elle-même à une seconde porte fermée à laquelle touchait le corps-de-garde où étaient les gardiens et les gendarmes armés. Derrière ces bâtimens, un double mur de ronde où dix factionnaires sont placés nuit et jour. A 25 pas du premier corps-de-garde, un poste de 30 hommes de ligne, et plus loin un autre piquet d'attente de 30 hommes, avec les armes toujours chargées en cas d'alerte; à gauche, et tout près du mur, la caserne de gendarmerie, d'où deux gendarmes faisaient des rondes continuelles au dehors; enfin, dans la citadelle même, 300 hommes que le premier rappel devait attirer sur nous.

« Telles sont les précautions prises par l'administration, et contre lesquelles il fallait se hasarder. En général, nous ne nous faisons pas illusion sur le succès de notre entreprise; mais, heureux ou malheureux, nous étions résolus à tout risquer pour accomplir notre devoir. Notre embarras s'augmentait encore parce que les prisonniers étaient distribués dans les deux cours, et, depuis la dernière tentative, toute communication était absolument interdite. Nous étions seulement trente-cinq dans notre cour, et dans ce nombre des hommes vieux, ou malades ou infirmes, ou qui, par leur position personnelle, ne pouvaient prendre aucune part à l'action. Enfin, dix-sept se réunirent, tous prêts et décidés; ils choisirent Thomas pour chef, et lui laissèrent la libre disposition de tous les moyens. Il était dix heures du matin quand la résolution fut prise, et nous devions partir le même jour, à la nuit. Dans l'intervalle tout fut disposé, tous les rôles distribués. Les dix-sept hommes furent divisés en quatre escouades; seize draps de lit neufs furent coupés et noués de manière à faire quatre cordes de soixante-pieds chacune; on se procura quatre pieux, on forgea quatre maillets, on fit un certain nombre de bâillons et l'on rassembla autant de cordes qu'on en put trouver.

« A six heures et demie, la nuit était tombée, et un signal convenu avait rassemblé tous les camarades. Un gardien, nommé Sergeant, était de service dans la cour. Un d'entre nous l'aborda et lui dit : « Vous savez que Jeanne est mourant : il se plaint beaucoup depuis une demi-heure et demande à vous parler. » Le gardien entre sans défiance. A l'instant même il est saisi, garroté. « Ah ! Messieurs ! ne m'assassinez pas. — Il n'est pas question de vous assassiner; restez tranquille et donnez vos clés. » Il hésitait lorsqu'on les lui enleva; et comme il essayait de crier, on lui plaça un bâillon dans la bouche. Pendant ce temps, les autres étaient leurs habits de prison et se réunissaient près du chauffoir, où les détenus invalides chantaient de toutes leurs forces. Pendant Sergeant s'étant un peu calmé, on lui demanda combien il y a d'hommes dans le corps-de-garde. « Depuis la dernière tentative, répondit-il, six gendarmes viennent tous les soirs de six à sept heures pour se joindre aux six gardiens, qui doivent y être aussi. — Sont-ils armés? — Oui, tous. » Cette réponse ne nous arrêta point. La première porte étant ouverte, nous nous avançâmes en silence vers la seconde, qui donnait sur le corps-de-garde. Mais au premier bruit de la serrure, un des gardiens s'avance et demande : « Qui est là ? »

« On lui répond en lui sautant à la gorge. Le corps-de-garde est aussitôt envahi par nous tous; nous nous précipitons sur les armes. Heureusement les gendarmes n'y étaient pas; mais une lutte s'était engagée avec l'un des gardiens, et, quoique celui-ci fût vigoureusement tenu par deux des nôtres, il se débattait au point que le poêle fut renversé. On n'avait pu le bâillonner assez vite, et ses cris suffirent pour donner l'alarme. Déjà, les soldats de ronde faisaient retentir le cri : *Aux armes!* Les garçons de peine logés au-dessus du corps-de-garde ajoutaient encore au tumulte, et nous allions nous trouver cernés de toutes parts. Pour surcroît d'embarras, des clés trouvées sur la table aucune n'ouvrait la porte extérieure. On trouva enfin la bonne dans la main du gardien, qui cherchait à la cacher, et, en un clin-d'œil, les prisonniers se dirigèrent sur les remparts, les pieux sont plantés, les cordes attachées, les évadés descendus. Mais, pendant ce temps, Caillé et le brave Caussidière, tous deux pleins de sang-froid et d'audace, tenaient

les deux gardiens en échec, et il a fallu que Thomas revint à eux pour les faire partir.

« Tout ceci s'était passé en moins de temps que nous n'en mettons à vous le dire. Déjà la générale battait au quartier; les gendarmes, les gardiens et la troupe couraient dans toutes les directions, et le dernier d'entre nous qui descendait voyait les troupes à vingt-pas de lui, qui cherchaient à l'atteindre. Tous les prisonniers se seraient certainement mis hors de leur portée; mais, au milieu de cette précipitation inévitable, une corde cassa, et Pierre Reverchon et Desvoyes, tombant de 45 pieds de haut, se firent d'horribles blessures. Trois des derniers se trouvaient auprès d'eux et voulaient les transporter sur leurs épaules; mais les soldats avaient fait le tour et descendaient les remparts; on apercevait leurs lanternes à peu de distance. Alors un d'entre nous leur dit : « Vous voyez qu'il nous est impossible de nous charger de vous; nous nous exposerions à augmenter vos blessures, et nous aurions à peine fait quelques pas, que nous serions tous repris. — Oui, mes amis, oui, répondit l'un d'eux, embrassez-nous et partez; nous sommes des blessés qui restent sur le champ de bataille. » Pendant ce dialogue, Caussidière, que son bon cœur retint encore plus long-temps, n'eut plus le temps de fuir et fut pris près d'eux. Les troupes nous touchaient, pour ainsi dire; le clair de lune les aidait encore à nous reconnaître; mais le fatal accident arrivé à nos deux malheureux amis nous fut utile, car il arrêta quelque temps les soldats. Nous étions à peine à quelques pas, que nous entendîmes nos camarades se plaindre, et un officier crier d'une voix forte : « Ne les frappez pas ! je vous défends de leur faire du mal ! »

« Cependant nous courions toujours droit devant nous, ne sachant dans quelle direction, n'attendant aucun secours, légers d'argent comme de bagages, traversant une rivière, nous enfonçant dans la boue, fatigués, mais ardents encore et stimulés par cette action, depuis long-temps inconnue, de l'air large et pur qui inondait nos poitrines. Nous arrivâmes ainsi à quatre ou cinq lieues, lorsqu'un de nos camarades nous apprend qu'il est aussi tombé d'une certaine hauteur, et qu'il s'est foulé le pied; l'enflure et la douleur croissant toujours ne lui permettent pas d'aller plus loin. Heureusement une ferme isolée se trouvait à quelques pas; Thomas se détache, et parlant au fermier lui-même : « Nous sommes lui dit-il, des prisonniers politiques; nous venons de nous échapper de Doullens, et en voici pour preuve le sabre de l'un de nos gardiens. Nous avons un de nos camarades qui ne peut plus marcher; nous nous confions à votre loyauté pour nous prêter un cheval et nous indiquer un chemin de traverse jusqu'à la frontière. — Parbleu, mes braves jeunes gens, je suis enchanté de votre coup, répond ce paysan, et je vas faire tout ce qu'il faut pour vous aider. Je n'ai pas de cheval, mais je puis trouver quelqu'un qui vous servira, lui et sa bête. » Quelques instans après nous avions auprès de nous un de ces intrépides contrebandiers dont notre récit animait l'enthousiasme. « Nous me donnerez ce que vous pourrez, nous dit-il, mais notre préfet peut envoyer ses gendarmes après les prisonniers; je réponde de vous ! » Notre ami est placé sur son cheval, et nous cheminons ensemble à travers des chemins caaverneux que le soleil ne vit jamais et que n'a jamais foulé d'autre pied humain que celui de ces aventureux commerçants et de leur fidèle quadrupède. Nous marchâmes ainsi jusqu'au jour; notre guide nous fit entrer dans une auberge. « Mais sommes-nous en sûreté ici? — Comme dans le ventre de votre mère. — Rien ne se peut comparer au zèle et aux bons soins de notre nouvel hôte, qui était instruit de notre situation. Braves gens ! noble peuple ! dont l'instinct s'éveille toujours aux pensées généreuses; peuple intelligent, qui a l'âme accessible à toutes les infortunes, mais qui semble garder pour les nôtres un cœur plus ouvert et un bras plus dévoué. Nous dormîmes profondément à cette première halte, tous, excepté notre pauvre blessé, qui se trouva dans un tel état qu'il ne pouvait même plus monter à cheval. Alors on nous trouva une voiture dans laquelle nous nous jetâmes tous, et nous fîmes route vers la frontière. Le lendemain, de bonne heure, nous étions presque rendus; mais il était indispensable que Thomas allât à Lille. Mis alors à l'abri dans un asile très sûr, nous consentîmes à le laisser s'éloigner pour quelques heures. Il se déguisa légèrement et monta dans un cabriolet. A peine est-il sur la grande route qu'il aperçoit une voiture entourée de gendarmes; c'était M. le préfet Méchin qui revenait, sous escorte, de passer la revue des conscrits; Thomas ne trouva rien de mieux que de se mettre à la suite de M. Méchin, et d'entrer à Lille sous sa protection. Pauvre M. Méchin ! c'est la seconde fois que l'intervention de sa présence officielle favorise innocemment les évadés, et donne ainsi des preuves de cette perspicacité administrative à laquelle rien n'échappe. Thomas ne fit qu'un séjour de deux heures à Lille, et nous rejoignit bientôt. Nous traversâmes la frontière, et dix heures après nous nous embarquâmes pour l'Angleterre. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dimanche 30, aura lieu à Champmotteux, près Etampes, l'inauguration du tombeau du chancelier de l'hôpital et de la petite église qui le renferme, qui viennent d'être restaurés au moyen d'une souscription à laquelle presque toutes les Cours royales ont pris part.

— BORDEAUX, 25 octobre. — Un événement terrible, et qui démontre le déplorable abus qu'il y a à livrer certaines substances vénéneuses, vient d'éclater dans notre ville.

Mardi 18 du courant, M^{me} M..., tailleur en robes près du Grand-Théâtre, prépare le dîner qu'elle devait ce jour-là partager avec sa sœur et deux de ses ouvrières. Il se compose d'un bouilli, d'un plat de haricots verts et quelques raisins. Aucun ustensile de cuisine suspect n'avait servi. A peine ce repas est-il terminé que ces quatre personnes ressentent de violentes douleurs à l'épigastre (creux de l'estomac), suivies de vomissemens fréquemment répétés. M. le docteur Lafon, médecin des deux sœurs, étant absent, son confrère, M. le docteur Grégoire, est appelé : il arrive peu d'instans après et fait les prescriptions convenables. Dans une seconde visite assez rapprochée de la première, il est accompagné de M. le docteur Vénot. Ces messieurs examinent très attentivement la gravité du mal, et conseillent les remèdes qui semblent les plus rationnels.

M. Lafon se rend auprès des malades vers sept heures du soir et trouve le docteur Grégoire, qui ne cessait de leur donner des soins. Ils soupçonnent un empoisonnement, mais rien encore ne permet de découvrir la nature du poison. Les remèdes prescrits sont administrés pendant la nuit : les matières vomies sont recueillies avec les plus grandes précautions, pour les faire analyser le plus promptement possible.

Le lendemain, mercredi, de très bonne heure, MM. Lafon et

Grégoire reviennent auprès des malades, qu'ils n'avaient quittés qu'à une heure après minuit. Interrogée de nouveau sur la manière dont elle avait préparé ses haricots, M^{me} M... répond qu'elle s'est me de terre, n'ayant pas pour le moment d'autre farine; et, sur l'invitation qu'elle adresse à son mari, celui-ci va chercher dans le tiroir de la table de la cuisine une poche, contenant le reste de cette prétendue féculé. Mais, au lieu de cette farine, les médecins à qui elle est présentée reconnaissent que c'est de l'arsenic sans mélange qui a été employé. Au même moment, ces Messieurs se rendent chez M. Benech, pharmacien, qui, de concert avec son confrère M. Magony fils, professeur de chimie, se livre avec la plus scrupuleuse attention à l'examen de cette substance à l'aide de procédés qui lui font reconnaître l'acide arsénieux vulgairement appelé *mort aux rats*.

Le poison découvert, l'antidote qui paraît compter le plus de chances de succès en sa faveur a été mis en usage; les matières vomies, analysées depuis, ont démontré la présence du poison, et, malgré les antiplogistiques et tous les secours qui ont été administrés à ces quatre victimes, celle qui a accomodé le mets fatal a succombé avant-hier, dimanche, à 11 heures du soir.

Quoique les trois autres aient éprouvé des souffrances horribles, deux semblent être convalescentes, et on espère sauver la troisième.

— « On lit dans l'Ami de la Charte de Nantes :
« On nous rapporte que, dans presque toutes nos campagnes, les prêtres romains perçoivent plus que jamais la dime déguisée sous diverses formes, car rien n'est ingénieux comme la rapacité monacale. Quand le pouvoir s'appliquera-t-il donc à empêcher cette sorte de vol et de brigandage ? »

— CLERMONT-FERRAND, 26 octobre. — Notre ville vient d'être le théâtre d'un double suicide, accompagné de circonstances singulières. On raconte que les deux victimes sont des jeunes gens qui vivaient dans une intimité dont le lien était une vie déréglée et de communes débauches. Lassés sans doute de cette existence honteuse, ils avaient résolu, dit-on, d'y mettre fin simultanément par le suicide. Hier, vers trois heures du matin, après avoir passé la nuit à boire, ils choisirent la place d'Espagne pour y accomplir leur sinistre projet. A en juger par quelques paroles entendues d'un factionnaire placé à peu de distance, l'un des deux aurait en vain essayé de faire revenir son camarade de la résolution concertée : « Laisse-moi me tuer, répondit celui-ci, ou je te tue. » Une forte explosion se fit entendre, et à l'instant même un homme fut aperçu fuyant dans l'obscurité.

Les voisins accourus trouvèrent un individu gisant à terre, la face ensanglantée et horriblement mutilée, mais respirant encore. M. le commissaire Vernet et M. le docteur Pénissat le firent immédiatement transporter à l'Hôtel-Dieu, où il reçut les soins de M. le docteur Fleury fils. Le coup de pistolet que le malheureux s'est tiré dans la bouche a fracassé les deux mâchoires et la voûte palatine, et l'a défiguré de la manière la plus hideuse. En cet état, il est peu probable et peu désirable pour lui qu'il conserve la vie. On a trouvé dans sa poche une lettre où il attribue sa détermination de mettre fin à ses jours à des chagrins de famille.

Peu d'heures après, la police fut informée qu'un événement semblable venait de se passer aux Bughes. Cette fois, l'arme et la main qui la dirigeait avaient été plus sûres. Le cadavre qu'on a relevé était celui du jeune homme qu'un mouvement de repentir ou peut-être de frayeur avait retenu à la vie, au moment où son ami le conviait par son exemple d'en sortir.

— DIEPPE, 26 octobre. Nous apprenons que M. le maire provisoire a déposé, dans la journée d'hier, au parquet du procureur du Roi, une plainte contre M. Lebon, conseiller municipal, récemment élu, pour cause d'injures graves adressées par ce dernier au maire dans l'exercice de ses fonctions. (Vigie.)

— Dans la nuit du 21 au 22 de ce mois, deux hommes de mauvaise mine rôdaient, au clair de lune, dans le cimetière de Bégan, en Médoc; ils examinaient attentivement une maison voisine, et, après quelques instans de conférence, l'un d'eux se dirige vers cette habitation qu'il paraît bien connaître, enfonce avec effort une vieille croisée du rez-de-chaussée où personne n'habitait, bat le briquet, allume une chandelle, se rend dans la cuisine, y prend un pain de douze livres, un poulet rôti et une bouteille d'eau-de-vie, et apporte tranquillement ces provisions au camarade, qui les transporte rapidement vers un bois peu éloigné. Le premier pourvoyeur rentré ensuite dans la maison, et se dispose à monter l'escalier qui conduit au premier étage, où presque tous les habitans dormaient, à l'exception de deux d'entre eux qui se levèrent pour aller à leur boutique. Notre mystérieux personnage se glisse alors dans l'escalier, et, dès qu'il voit le passage libre, il s'élance avec vitesse dans une chambre où reposaient une femme et sa fille. Il s'avance vers la première, et, en entr'ouvrant les rideaux, il lui dit à voix basse : « C'est moi, Monnier, ton époux, échappé du bague de Rochefort, hier à 7 heures du matin, qui ai faim, qui suis épuisé de fatigue, et qui réclame la pitié!... » A ce langage, sorti d'une bouche redoutée, la femme Monnier, tremblante, effrayée, crie : « Au secours ! au secours ! » La jeune fille crie aussi; les hommes placés dans la boutique entendent ces clameurs; ils arrivent dans la chambre haute; ils arrêtent le personnage inconnu que déguisaient une fausse barbe, de faux favoris, et une blouse bleue. Les voisins accourent aussi, et ils aident à mettre en lieu de sûreté le nommé Monnier, dit Rochelais, de Bégan, condamné l'année dernière aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Gironde, pour crime d'incendie de sa propre maison. Après des recherches assez longues dans le bois voisin, le compagnon de Monnier a été arrêté dans la matinée du 23, et conduit, ainsi que Monnier, dans les prisons de Lesparre.

Évadés du bague, le 21 octobre, à 7 heures du matin, ces deux forçats étaient arrivés à Mortagne dans la soirée, avaient volé un canot de ce port et traversé la Gironde, étaient débarqués à BY pendant la nuit, et se trouvaient, un peu avant le point du jour, à Bégan! Quelle rapidité ! et combien le désir de la liberté donne des ailes !

— CAMBRAI, 25 octobre. — Victor Gallet est un marchand de chansons. Il court les villes, les bourgs et les villages pour débiter sa poétique marchandise. Aucun mal ne lui serait advenu s'il avait borné à l'essor de son industriel génie; mais il s'est avisé, non pas de battre, mais d'inventer une monnaie dont l'usage l'a conduit sur les bancs de la police correctionnelle.

Un jour Victor Gallet entre dans un débit de tabac, il y achète pour 2 sous de tabac à fumer, et donne en paiement un jeton blanc auquel il donne effrontément la valeur de deux francs, et il reçoit en échange une autre pièce de 1 fr. 50 c. et 8 sous de monnaie.

L'opération était lucrative, mais la justice lui a donné une fin qui probablement a été aussi peu agréée de Victor Gallet, que sa pièce l'avait été du marchand de tabac. Trois jours de prison l'arrêteront sans doute dans son apprentissage de fraude et de dol.

PARIS, 28 OCTOBRE.

Dans les nominations judiciaires que nous avons données hier, d'après la Charte de 1830, se trouvaient deux erreurs de noms. Ce n'est pas M. Biarelli mais bien M. Riadelli qui est nommé à Toulon. C'est M. Couëtoux et non Couteaux qui est nommé substitué à Quimper.

L'audience de rentrée de la Cour de cassation qui avait été d'abord annoncée pour le 3 novembre est définitivement fixée pour le 7 du même mois. Le discours sera prononcé par M. le procureur-général Dupin.

En cas de surenchère, le premier adjudicataire à qui la loi accorde une action pour ses frais et ses loyaux-coûts qu'il a déboursés, a-t-il droit aux intérêts de ces avances à partir du jour où elles ont eu lieu?

Cette question qui est de nature à se présenter très-fréquemment, a été résolue négativement sur les observations de M. Fousquier, avoué, et malgré celles de M^e Dubrac, avoué du premier adjudicataire, par la chambre des vacations, présidée par M. Pinon-del. Cette décision qui est fondée sur ce qu'aucune disposition de loi ne parle de ces intérêts, est, nous le savons, conforme à la jurisprudence.

Mais cette jurisprudence n'est-elle pas bien rigoureuse envers le premier adjudicataire qui s'est vu forcé, sous peine de folle enchère, à avancer des sommes souvent considérables dont il perdra nécessairement, et sans recours, les intérêts lors que, sans qu'aucune faute lui soit imputable, il aura été dépossédé par le fait d'une surenchère?

Dans la nuit du 18 au 19 mai 1836, des voleurs s'introduisirent dans le cimetière de Sceaux et enlevèrent une assez grande quantité de rameaux d'ifs et de cyprès. Ils dévastèrent notamment l'enceinte consacrée à la sépulture de M. Viel-Castel, ancien sous-préfet de Sceaux. Les soupçons se portèrent sur un nommé Pezard, homme de fort mauvaise réputation, demeurant à Antony. On savait que Pezard avait vendu des rameaux d'arbres verts à des bouquetières. Pressé de questions, il n'avait pu indiquer d'où ils provenaient.

L'instruction à laquelle on s'est livré a fait traduire Pezard devant la Cour d'assises.

Déclaré coupable de vols de rameaux d'arbres commis la nuit, dans un lieu clos, et à l'aide d'escalade, Pezard encourait la peine des travaux forcés; mais le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Pezard n'a été condamné qu'à deux ans de prison.

Louise Vautrin comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme complice d'un vol d'argent et d'objets mobiliers commis au préjudice des époux Hua. Voici dans quelles circonstances: le 28 mars dernier on pénétra dans le domicile des époux Hua, pendant leur absence. On leur prit plusieurs effets d'habillement et une somme de 21 fr. On s'était introduit dans la maison à l'aide de fausses clés, car les époux Hua trouvèrent à leur retour la porte de cet appartement ouverte sans qu'elle portât aucune trace d'effraction. Le 7 juin, le sieur Hua passant rue Saintonge, reconnut à l'étalage d'une femme Louvet, marchande revendeuse, une robe rose qui faisait partie des objets qu'on avait soustraits au préjudice de sa femme; une perquisition fut faite dans cette boutique, et on trouva deux châles qui appartenaient à la dame Hua.

La dame Louvet, questionnée sur la personne qui lui avait vendu ces objets, indiqua la fille Vautrin, demeurant rue Bouche-rat, n° 26. Le commissaire de police se rendit au domicile de cette fille. On l'interrogea sur la possession des objets vendus à la femme Louvet; elle répondit qu'elle les avait retirés du Mont-de-Piété au moyen d'une reconnaissance qui lui avait été confiée par une personne dont elle ignorait le nom.

Le jury n'a point admis ce système de défense. Déclarée coupable de vol simple, la circonstance de fausse clef ayant été écartée, la fille Vautrin, qui se trouvait en état de récidive, a été condamnée à 5 ans de prison et 5 ans de surveillance.

Après leur verdict de condamnation, MM. les jurés ont fait remettre aux époux Hua, dont la position n'est pas heureuse, une somme de 36 francs, pour les indemniser du vol commis à leur préjudice. M. le président Moreau a remercié les jurés de leur acte d'humanité.

Le Tribunal de police correctionnelle vient de rendre un jugement qui intéresse la presse périodique.

Le nouveau journal du soir, la Charte de 1830, a paru, pour la première fois le 1^{er} octobre. Il paraît qu'à cette époque les formalités relatives au dépôt du cautionnement n'avaient pas été complètement remplies. Par ce motif, M. Nestor Roqueplan, gérant du journal, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir publié un journal sans avoir préalablement déposé de cautionnement, et fait la déclaration exigée par la loi de 1828.

M. Nestor Roqueplan a justifié par la production des pièces que le cautionnement avait été complètement régularisé peu de temps après; il a déclaré qu'à l'avance il avait averti le parquet qu'un délai lui serait nécessaire pour se mettre complètement en règle.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

- » En ce qui touche le défaut de déclaration;
- » Attendu que la loi du 18 juillet 1828 qui régit la matière et prescrit une déclaration, n'a pas rappelé les dispositions pénales de la loi du 9 juin 1819 pour le défaut de déclaration, comme elle a rappelé celles pour le défaut de cautionnement;
- » Que dès-lors aucune peine n'est applicable au défaut de déclaration;
- » Que la déclaration fautive et frauduleuse est seule punissable aux termes de l'art. 11;
- » En ce qui touche le défaut de cautionnement;
- » Attendu que Roqueplan justifie qu'il a déposé le cautionnement prescrit par la loi;
- » Le renvoi purement et simplement des poursuites dirigées contre lui.

Usez-vous du tabac? Adressez-vous à M. Samuel Scoll, il vous en vendra d'excellente qualité. Pur Macoubac, parole d'honneur, Canaster, Porto-Rico, Prince-Régent, Virginie, etc. Scoll en a pour tous les goûts. Scoll, à l'entendre, ne manque pas de pratiques et son négoce prospérerait lorsque la mauvaise humeur d'un de ses chalands est venue interrompre le cours de ses transactions commerciales en l'amenant sur les bancs de la 7^e chambre. Le chaland trompé dépose ainsi:

J'étais dans ma boutique, lorsque le négociant en camelotte, ici présent, m'aborde et me propose d'excellent tabac de contre-bande, moyennant 3 fr. 10 sous. Je lui en donne toute de suite quarante sous; il adhère. Son tabac, première qualité, était dans une petite boîte de plomb fort proprement arrangée. J'en offre à mes ouvriers qui ne le trouvent pas mauvais. L'idée me prend d'aller faire peser sa livre de tabac qui ne me paraissait pas suffisamment conséquente, et bien m'en prit, car elle ne pesait que dix onces. Déduction faite, je lui donne vingt-cinq sous et il s'en va

content de son marché. Bref, lorsque je defis le plomb qui enveloppait le tabac, je m'aperçus qu'il contenait à peu près pour cinq liards de tabac et que le restant du rouleau était plein de sciure de bois. Vous m'avouerez que si je me fiche pas mal de vingt-cinq sous, j'ai dû être prodigieusement vexé d'être ainsi refait, comme on dit, à la première capucine.

Samuel Scoll soutient pour sa défense qu'il y a erreur quant à la personne, et qu'il n'a jamais mis les pieds dans la boutique du plaignant. Plusieurs témoins le reconnaissent, et le Tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement.

Savin, qui comparait pour la huitième fois environ devant la justice, est accusé d'avoir volé un homme ivre. Les juristes de Bicêtre appellent cela *netoyer un pochard*. Laissons parler le chef de ronde.

« Nous avions rencontré près de la Halle un homme dans un état complet d'ivresse. Pensant bien que quelques rôdeurs de nuit n'allaient pas manquer de rendre visite à ses poches, selon l'usage de ces sortes de détresseurs, je me plaçai avec mes hommes en observation. Quelques minutes après, je vis arriver Savin qui, après avoir regardé à droite et à gauche si personne ne le voyait, sonda les poches de l'ivrogne, en lui disant en manière de conversation: « Voyons un peu, mon vieux, si tu as encore de quoi payer la goutte. » Au moment où nous l'arrêtâmes, il fourrait quelque chose dans sa poche par dessous sa blouse: c'était le couteau de l'homme ivre. »

La ronde de nuit eût peut-être mieux fait, dans l'intérêt de Savin, de relever l'ivrogne et de ne pas induire ce malheureux en tentation; mais, en fait, Savin y ayant succombé, le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

Nous ne sommes plus au bon temps où messieurs les roués et raffinés du grand genre payaient leurs mémoires en soufflets. Passe tout au plus pour ceux qui, par tradition, paient leurs fournisseurs en belles paroles comme le marquis du Bourgeois-Gentilhomme. Le sieur Lacary, libraire, a appris aujourd'hui à ses dépens devant la 7^e chambre, que c'est un mauvais moyen de régler avec son bottier que de lui offrir en compensation de sa dette des injures et des coups. Peu s'en est fallu même qu'il ne fût traduit devant une juridiction plus élevée et qu'à raison du temps fort long que le sieur Marchand, bottier et plaignant, a été dans l'incapacité de reprendre ses travaux, il n'ait eu à comparaître devant la Cour d'assises.

Les débats ont établi qu'à la suite d'une longue contestation Lacary avait frappé Marchand avec une telle violence, que l'artère de son bras droit avait été coupée. L'instrument dont le prévenu s'était servi pour frapper était un canon de fusil. Il a prétendu pour sa défense, que le plaignant l'avait traité de voleur, et que l'ayant menacé de ce qu'il portait à la main, celui-ci avait saisi le canon de fusil enveloppé dans du papier, et s'était blessé lui-même, en se piquant au tenon de fer qui sert à assujétir la culasse au canon.

Ce système n'a pu prévaloir en présence des dépositions des témoins. Toutefois, le Tribunal admettant comme circonstance atténuante les paroles un peu vives du plaignant au prévenu, n'a condamné ce dernier qu'à une amende de 100 fr. M. Lacary paiera en outre à M. Marchand, partie civile, 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Eugène Vincent, qui comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, est un enfant des faubourgs de Paris; il est jeune encore et cependant sa vie a déjà des souvenirs historiques qui le font repousser de l'armée, quoiqu'il ait à se défendre aujourd'hui sur son refus d'obéir à un ordre de route pour être incorporé dans le 7^e de ligne.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas obéi à la notification faite au domicile de vos parents, de l'ordre de mise en activité?

Le prévenu: J'aurais bien voulu obéir, mais je n'ai pas pu. Pour obéir, il faut être libre, n'est-ce pas? et moi je ne l'étais pas. Pour aller au régiment, il faut avoir la clé des champs, n'est-ce pas! et moi, en 1830, j'étais sous les verrous de Melun, là où j'étais je faisais ma dernière condamnation à cinq ans, pour vol d'argent chez un marchand de vin; cette condamnation était sortie en 1828 de la Cour d'assises de Paris.

M. le président: Vous avez donc été condamné plusieurs fois?

Le prévenu: Oh! j'avais déjà vu les pantomimes de la police correctionnelle, là où j'avais attrapé pour plus d'une année, pour des bagatelles que c'était pas la peine de déranger ces messieurs.

M. Tugnot de Lanoye: Nous ferons observer au Conseil que l'extrait de l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises de la Seine dont nous allons donner lecture au Conseil, place cet individu sous la surveillance de la haute police, avec interdiction des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. D'après cet antécédent, il n'aurait pas dû figurer sur les cadres de l'armée.

M. le président: Je vois que, d'après votre âge, vous êtes de la classe de 1830. Comment se fait-il que vous soyez porté sur les tableaux de recensement de celle de 1832?

Le prévenu: Quand j'ai eu tiré toute la longueur de mes cinq années, et que je suis arrivé à Paris, au mois de janvier 1833, je me suis fait inscrire à la mairie pour être soldat. Puis, peu de temps après, on m'a demandé si je voulais aller faire la guerre en Portugal avec le roi don Pedro. J'y ai été, et même que nous avons solidement combattu à Oporto. Quand tout ça a été fini, je suis revenu en France.

Le défenseur: En effet, Messieurs, ce que le prévenu dit est la vérité, car le maire du 12^e arrondissement certifie sur l'une des pièces du procès, qu'il résulte des renseignements qui lui sont parvenus, que le nommé Vincent, se trouvant placé pour vagabondage sous la surveillance de la police, a été dirigé par ordre de M. le préfet de police, dans les premiers jours de mars 1833, sur l'armée de don Pedro, pour y être incorporé dans la légion auxiliaire.

Un auditeur, à demi-voix: Joli secours que l'on envoyait à dona Maria de gloria!

M. Tugnot de Lanoye: Loin de requérir aucune condamnation contre le nommé Vincent, nous demandons au contraire son acquittement. Car nous sommes surpris qu'au mépris du § 2 de l'art. 2 de la loi sur le recrutement, cet homme ait pu être porté sur les contrôles de notre brave et loyale armée. Nous ferons connaître au lieutenant-général la situation légale du prévenu, et nous avons lieu d'espérer que l'autorité supérieure remédiera à la faute qui a été commise.

M. le président, au prévenu: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense.

Vincent, avec indifférence: Si on veut que je serve, je servirai bien, si non faites de moi ce que vous voudrez; me voilà.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare Eugène Vincent non coupable. à l'unanimité, et ordonne qu'il en sera référé à M. le lieutenant-général pour être statué ce que de droit sur la position militaire de cet homme.

Vincent retiré, la garde amène un homme de 5 pieds 9 pouces portant sous une demi-blouse une veste avec brandebourgs de hussard; une large ciratrice qui coupe horizontalement son nez en deux parts égales, et dont la partie inférieure est considérablement retroussée, forme le principal ornement de sa figure. C'est le nommé Debog, ancien maréchal-des-logis dans le 2^e régiment de hussards de la garde royale, qui après avoir contracté un réengagement au mois de septembre 1830, est prévenu d'avoir déserté en 1831 pour passer à l'étranger.

M. le président: Pourquoi vous, ancien militaire, qui datez depuis 1814, avez-vous déserté?

L'ex-maréchal-des-logis, avec le plus grand calme: J'eus une querelle avec un de mes amis intimes, un maréchal-des-logis, un duel s'en suivit, je le tuai sur place; ça fit du bruit dans le régiment, parce qu'on disait que j'étais *carliste*, et alors je m'éloignai. J'entrai en Belgique où je suis resté pendant cinq ans.

M. le président: Mais vous n'aviez pas besoin d'emporter les effets fournis par l'Etat, ni les armes de guerre. Que sont devenues ces armes?

Le prévenu: Après avoir quitté Givet, je dis à un batelier qui me passait l'eau: « Vous êtes un brave homme, n'est-il pas vrai? — Oui, me répond-il. — Eh bien! faites-moi le plaisir, à votre retour, d'aller porter ces armes à mon régiment. » Il me le promet, et voilà que je n'en ai plus entendu parler.

M. le président: Qu'avez-vous fait en Belgique?

Le prévenu: J'ai pris du service dans les lanciers avec le même grade de maréchal-des-logis, et j'ai combattu contre les Hollandais à côté des rangs de l'armée française. On ne peut pas dire que j'étais à l'étranger, puisque nous étions ensemble et que nous froitions soigneusement les mangeurs de fromage.

M. le président: Pour quel motif avez-vous quitté la Belgique et êtes-vous revenu en France?

Le prévenu: D'abord, colonel, parce qu'on a beau faire, voyez-vous, on aime toujours son pays, et je me disais comme ça tous les matins: Debog, tu as déserté la France, ce n'est pas bien; il faudra rentrer.... Puis j'ai eu aussi quelques petites affaires là bas, et ça ne leur faisait pas plaisir, j'ai pris mon congé et je suis revenu à mon régiment français au mois de juillet, pour finir le service militaire que je reste devoir à l'Etat.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient la double prévention de désertion à l'étranger d'une place de première ligne, et de détournement des effets et armes fournis par l'Etat, et conclut à la condamnation. « Ce hussard, dit un avis motivé du colonel du 2^e régiment, ne mérite aucune indulgence, quoiqu'il n'ait subi que peu de punitions pendant son court séjour au corps; sa présence ne peut être considérée que comme très nuisible au bien du service et à la discipline du régiment. »

Après avoir soutenu qu'en bonne conscience on ne pouvait considérer, en 1831, la Belgique comme pays étranger pour la France, qui envoyait ses armées défendre les droits de cette puissance, notre alliée et même quasi-française, le défenseur a pensé que cette circonstance aggravante de la désertion devait être abandonnée.

Le Conseil, à la majorité de six voix contre une, a déclaré Debog non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

On nous communique l'extrait d'un acte de naissance délivré par l'adjoint au maire de la commune de Sainte-Sabine, canton de Pouilly, arrondissement de Beaune. Le secrétaire de la mairie, après avoir littéralement transcrit l'énoncé au registre de l'état civil, sans oublier ou peut-être plutôt en y ajoutant bon nombre de fautes d'orthographe, au lieu de terminer son expédition par la formule d'usage: « Ainsi signé, etc. », a cru devoir faire un *fac simile* des signatures telles qu'elles existent sur la minute; et pour que rien n'y manquât, il les a ornées de parafes variés.

Dans cette manie d'imitation anglaise qui depuis long-temps a envahi toutes les classes en France, et tous les états, on n'avait pas encore songé à importer parmi nous la coutume, tant soit peu tombée en désuétude, qui autorise un mari anglais à mettre sa femme en vente, et à la conduire hart au col au marché.

Jeudi dernier un jeune mari de 25 ans au plus, et qui disait tout haut à la foule ébahie qu'il était parfaitement sûr de son fait, que sa femme lui avait donné à plusieurs reprises, et avec divers godelureaux de nombreux sujets de plainte, voulait, rue de la Mortellerie, traiter sa femme en mari anglais outragé. A cet effet il promenait dans la rue la pêcheresse, les mains liées derrière le dos, criant à tue-tête, et à qui voulait l'entendre, que la particulière était en vente et qu'il était prêt à la livrer, *loyal et marchand*, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les mauvais plaisans, qui sont partout en majorité, trouvèrent d'abord le tour bon, et s'amuserent quelque temps aux dépens du mari et de sa pauvre victime qui n'en pouvait mais et versait d'abondantes larmes. Cependant, quelques âmes charitables, quelques commères surtout, probablement revenues depuis long-temps à résipiscence, finirent par s'attendrir, et comme rien n'est plus flottant et variable que le suffrage populaire, la chance tourna bientôt et les huées dirigées d'abord contre la femme furent adressées au mari; quelques redresseurs de torts commencèrent même à faire pleuvoir sur lui une grêle de horions auxquels il fut heureux de se soustraire en se réfugiant dans une boutique voisine.

Instruit enfin de la cause de ce tumulte, le commissaire de police du quartier accourut avec un renfort de gardes municipaux, dont la présence fut nécessaire pour rétablir le bon ordre.

Quant au héros de l'aventure, le sieur M..., il déclara, dit-on, à l'officier de police, que sa femme, qui déjà maintes fois l'avait quitté pour courir aventure, ayant le matin même réintégré le domicile conjugal, et ayant de nouveau pris la fuite deux heures après, il avait voulu lui donner une leçon profitable. Qu'à cet effet, il l'avait promenée sur la voie publique ainsi garottée; mais seulement par affection pour elle et pour la dégouter de se soustraire à l'avenir à sa légitime autorité.

Malgré d'aussi bonnes raisons, procès-verbal a été dressé, et M... a été conduit, au milieu des sifflets, au dépôt de la préfecture.

Les nouvelles de Rome parlent d'un procès curieux dont toute la ville s'occupe en ce moment. Un individu, âgé de 25 ans, élevé à l'hospice des enfans-trouvés, où il avait été laissé en 1807, et ne portant pas d'autre nom que Philippe Montoni, menait à Rome une vie obscure et misérable, perdu dans la classe inférieure, d'où son dénuement et son manque d'éducation ne lui permettaient pas de sortir. Il arriva qu'à la mort du dernier des ducs Sforza Cesarini, quelques vagues renseignements sur son origine lui donnèrent l'idée qu'il était fils du duc François de Sforza, père du défunt, et par conséquent héritier des biens qu'avait laissés celui-ci. Mais, dans sa détresse, il lui était tout-à-fait impossible d'intenter une action judiciaire à l'effet de se faire reconnaître. Il s'adressa à un avoué distingué du Tribunal de la Rote, M. Marini. Cet habile jurisconsulte se chargea de cette cause difficile, dispendieuse, et dont le succès pouvait sembler fort douteux, Philippe Montoni manquant absolument des titres propres à établir son état. Néan-

moins, à force de zèle et de sacrifices de tout genre, M. Marini parvint à réunir les documents nécessaires pour commencer le procès; et grâce à un ami qui fournit des fonds, il put pourvoir à des frais assez considérables, ainsi qu'à la subsistance de son client.

C'était contre la riche et puissante famille Torlonia que Montoni plaidait, le dernier duc Salvador Sforza ayant légué tous ses biens au fils de Marius Torlonia, époux de la duchesse Anna Sforza, sa sœur.

Après une lutte judiciaire d'environ quatre ans, à la fin de 1835, on obtint un jugement qui déclara Philippe Montoni fils légitime du duc François Sforza Cesarini; et par un jugement subséquent, il fut admis à la possession des biens et des titres de cette illustre famille; enfin, une transaction avec le duc Torlonia termina tout litige.

Tout fier d'un succès inespéré, gonflé de ses titres récents et de sa brillante fortune, le nouveau duc dédaigna bientôt ses anciens amis, et s'oublia jusqu'à traiter avec mépris ses bienfaiteurs. Il poussa l'ingratitude jusqu'à méconnaître les services de M. Marini, auquel il n'offrait que de faibles salaires en récompense de travaux entrepris avec beaucoup de désintéressement; car, dans cette affaire douteuse, qui présentait des chances de frais si considérables en cas de perte, où l'avocat risquait même sa réputation, M. Marini aurait pu imposer à l'avance les conditions qu'il aurait voulu. Il ne l'a pas fait, et s'est reposé sur la bonne foi de son client.

Maintenant, M. Marini n'ayant pu accepter les offres qui lui étaient faites, voilà un second procès qui va commencer entre le nouveau duc et son avocat. Le barreau de Rome attend avec intérêt l'issue de ce procès scandaleux.

On mande de Turnhout (Belgique) que le sous-brigadier Opstaele et les préposés Decoene, Van Cauwenberg et Postal, de la brigade ambulante, n° 1, viennent de se signaler contre la fraude du bétail dans la nuit du 23 au 24 courant. Ces quatre employés étant en service sur le territoire de Baelen, ont attaqué un troupeau de vingt-neuf bêtes à cornes, que l'on tentait d'introduire en Belgique, sous l'escorte d'un grand nombre de contrebandiers hollandais, qui paraissaient d'abord déterminés à tenir tête; mais la douane ayant fait bonne contenance, elle a mis en fuite les conducteurs et a saisi tout le transport. Cette saisie, qui comprend 21 bœufs gras de la plus belle espèce, est estimée 4,500 fr.

James Hall a été arrêté et amené au bureau de police de Bow-Street à Londres, sous le poids de l'inculpation la plus odieuse, et qui cependant n'est prévue par le Code pénal d'aucune nation. Il a laissé tranquillement commettre sous ses yeux un suicide qu'il aurait pu empêcher.

Cet homme, avancé en âge, et fabricant de bouchons de liège, entretenait un commerce adultère avec Sarah Shepherd, âgée de 27 ans, et femme d'un cordonnier. Cette femme avait abandonné son mari, emmenant son fils légitime, âgé de huit ans. La misère

jeta la discorde dans le ménage. Sarah Shepherd, maltraitée par Hall, disait presque tous les jours qu'elle s'empoisonnerait. « Tu tarde bien, carogne », répondait Hall; dépêche-toi, le plus tôt sera le mieux. »

L'infortunée se procura de l'acide oxalique sur l'enveloppe duquel était écrit le mot poison. Elle le montra à James Hall, en lui disant: « Voilà ce qui doit terminer mon affreuse existence. — Fais comme tu voudras, répliqua James Hall, ce n'est pas moi qui te retiendrai la main. » Sarah Shepherd prit un verre d'eau, y jeta la drogue corrosive. James Hall dit en souriant: « Dépêche-toi donc, ne retarde pas plus long-temps le bonheur que j'aurai d'être débarrassé de toi. »

Ces paroles inhumaines devinrent l'arrêt de mort de Sarah Shepherd; elle avala d'un trait le breuvage, et expira bientôt dans d'horribles convulsions.

Les magistrats de Bow-Street ont attendu, pour prononcer sur le sort de James Hall, le résultat de l'enquête faite par le coroner. Le jury a déclaré que Sarah Shepherd s'était empoisonnée dans un état d'aliénation mentale, et peut-être aussi par le désespoir que lui causait l'insensibilité brutale du nommé Hall. Ce dernier a été mis en liberté après une sévère réprimande qui n'a point paru faire le moindre effet sur cette âme avilie. L'enfant de huit ans, qui se trouvait dans la nudité la plus déplorable, vêtu d'un mauvais châle prêté par une voisine, a été rendu au cordonnier Shepherd son père.

Des affiches placardées avec profusion dans toutes les rues de Newcastle, portaient cette annonce pompeuse:

« Intéressant phénomène; la véritable vache marine, pêchée en pleine mer, sur les côtes de Hollande, par le capitaine Kidd, se voit vivante dans l'étable de Jemmy Krapurk. Cet animal est doux et nullement malvaisant. Les parens peuvent en laisser approcher les enfans sans crainte. La vache marine n'est ni herbivore ni antropophage; elle ne se nourrit que d'huîtres. Le prix d'entrée, à raison de la nourriture dispendieuse de l'animal, est d'un demi-shilling par personne. »

Les curieux de Newcastle se sont présentés en foule, et ont donné, à l'envi, leurs douze sous. Le démonstrateur disait que l'animal était unique en son espèce; que feu M. Cuvier, le grand animalier de France, avait offert mille livres sterling d'une vache marine semblable, mais qu'on n'avait pas voulu la lui céder. « On était, ajoutait-il, en pourparlers avec les directeurs du jardin zoologique à Londres. »

Des coquilles d'huîtres fraîchement mangées, étaient disséminées autour du quadrupède, et l'on attendait, pour lui donner une nouvelle ration, que l'appétit lui fût revenu. Malheureusement il se trouvait dans les murs de l'étable, une large fente à travers laquelle passait la branche d'une haie voisine. La vache marine, en attendant qu'on lui servit une nouvelle cloyère d'huîtres qui ne serait certainement point arrivée en présence des curieux, a obéi à son instinct, et s'est mise à broter ce feuillage. Cet incident a

ouvert les yeux des amateurs, et ils ont crié à la friponnerie. Le démonstrateur, traduit devant le magistrat, a dit: « Ma vache est bien une vache marine s'il en fut jamais, car je l'ai vu pêcher en pleine mer par le capitaine Kidd. Je faisais partie de l'équipage; elle avait deux grandes cornes dont l'une s'est cassée; j'ai fait scier l'autre; j'ai aussi remis à neuf les couleurs de l'animal, parce que l'eau de la mer les avait singulièrement altérées. » On a su, par les informations, que le soi-disant habitant des mers était une vache d'Ecosse qui est tombée par-dessus le bord d'un bâtiment à vapeur, et qui a été sauvée par un pêcheur de bordrengs. L'espèce des vaches écossaises est très petite; elle a les cornes droites. Après avoir délivré celle-ci de ces ornemens incommodés, on lui a peint, avec des couleurs à l'huile, le dos en bleu et les jambes en violet, avec de larges taches rondes et des raies transversales sur le front et sur les javars.

Le magistrat a conseillé aux plaignans de rire les premiers de leur méaventure, et au démonstrateur de conduire sa vache marine à la boucherie.

C'est en Angleterre une de ces mystifications que l'on appelle hoax.

M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira, le mardi 8 novembre, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres et le terminera dans la première quinzaine de janvier.

Des cours préparatoires au baccalauréat ès-sciences seront ouverts à la même époque dans le même établissement sous la direction de MM. A. Delavigne et Baudrimont, fondateur de l'école spéciale de chimie. Un cabinet de physique, composé d'instrumens entièrement neufs et construits exprès pour la démonstration, et de riches laboratoires de chimie permettront de rendre l'étude de ces sciences expérimentales aussi facile que possible.

S'adresser à M. A. Delavigne, rue de Sorbonne, 9, de midi à 4 heures. — Nous croyons rendre un véritable service aux personnes qui ont besoin de conseils, et de tous les documens nécessaires pour l'obtention des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation en France et dans les pays étrangers, en leur indiquant le cabinet spécial de jurisprudence fondé à cet effet depuis plusieurs années par M. Charles Reynaud, rue du Temple, 119. Les inventeurs y trouveront réunis tous les moyens de s'assurer valablement l'exploitation exclusive de leur industrie, d'établir leur propriété d'une manière légale; et les brevets comme les personnes poursuivies en contrefaçon; un guide sûr pour la défense de leurs droits.

Les admirateurs du talent de Liszt apprendront avec plaisir que les compositions de ce célèbre pianiste, si impatiemment attendues viennent enfin de paraître. Fantaisie sur des mélodies suisses, Rondeau fantastique sur le Contrabandista, Divertissement sur une cavatine de Pacini, Valse di Bravura, tels sont les titres de quatre ouvrages que l'éditeur Bernard Latte vient de mettre en vente.

L'excellent Cuir à rasoirs de Bâlen est devenu un objet de première nécessité. Nous constatons ce succès, dû à de véritables perfectionnemens et au bon marché (vingt francs). La pâte, qui se paie à part, coûte 1 franc; elle convient admirablement à tous les cuirs. Les seuls dépôts, à Paris, sont chez M. Cléry, boulevard Montmartre, 3, et chez M. Guichard, rue du Cimetière-St-Nicolas, 8.

CAPSULES GÉLATINEUSES

OU BAUME DE COPAHU PUR, SANS ODEUR NI SAVEUR, De M. A. MOTHES, inventeur, rue Ste-Anne, 20, à Paris; préparées sous la direction de M. Dublanc, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139

Autorisées par brevets d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et seules approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, qui, dans son rapport du 13 mai 1834, articles 27 et 28, a voté à l'unanimité des remerciemens à l'auteur de cet utile procédé, et par les célèbres docteurs médecins et chirurgiens des hôpitaux civils et militaires, professeurs de la Faculté de médecine de Paris, et de ceux des autres villes de France et des pays étrangers, qui les ordonnent journellement, et dont les honorables attestations garantissent les heureux résultats qu'on peut en attendre pour le TRAITEMENT et la prompte GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES invétérées, écoulemens récents ou chroniques, fluxions blanches, etc., etc.

S'adresser, à la fabrique, chez M. Mothes ou à M. Dublanc, et dans toutes les pharmacies de France et de l'étranger. — Prix de la boîte de trente-six CAPSULES : 4 fr.

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS. LE SIROP DE JOHNSON BRONCHITE. Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS; agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, 89, rue Richelieu.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 27 octobre 1836, enregistré ledit jour par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c.

Fait double entre M. Charles-Armand BALIN, fabricant de pompes hydrauliques, demeurant à Paris, rue du Puits, 10, au Marais, d'une part;

M. Victor-Desiré DESVIGNES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 18, d'autre part;

Il appert, que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour la fabrication de pompes hydrauliques, dites pompes françaises à rotation, obtenu le 25 août dernier, par M. Balin et M. Hussenet, lequels, par acte notarié du 20 du présent mois, cédé sa part à M. Balin, qui a lui-même rétrocedé, par un autre acte du 25 dudit mois, à M. Desvignes, la moitié des droits résultant dudit brevet.

La raison sociale est BALIN et DESVIGNES, chacun des associés a la signature sociale qu'il ne peut employer que pour les besoins de la société.

Le siège social est établi à Paris, impasse St-Faron, 5.

La durée de la société est fixée à dix années qui commenceront le 1^{er} novembre prochain et finiront le 1^{er} novembre 1846; néanmoins après l'expiration des trois premières années, chacun des associés se réserve le droit de faire cesser la société, en prévenant son co-associé un an d'avance et par écrit.

Pour extrait : A. GUIBERT.

Suivant contrat reçu par M^e Cotelle, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 14 octobre 1836, enregistré;

M. François JUNGLEISCH, serrurier-mécanicien et M^{me} Mairie-Thérèse LOSSEN, son

épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 29, 31 et 35;

El M. Philibert-Clément JUNGLEISCH leur fils aîné, demeurant avec ses père et mère;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison JUNGLEISCH père et fils pour l'exploitation de l'établissement que tiennent M. et M^{me} Jungleisch père et mère, et de tout ce qui en dépend.

Cette société ne doit avoir lieu que si, au 1^{er} janvier 1837, M. Jungleisch est marié.

Elle a été formée pour trois ans dudit jour 1^{er} janvier 1837.

Son siège sera à Paris, susdite rue du Faubourg-St-Antoine, 29, 31 et 35.

Aucuns billets, lettres de change, obligations, endossements ou autres engagements, n'obligent la société s'ils ne sont signés et souscrits par les sieurs Jungleisch père et fils; pour le surplus chaque associé aura la signature sociale.

Pour extrait : COTELLE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 octobre 1836, enregistré;

Il appert, que les sieurs Jean-Pierre DELAHAYE, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 5, et Auguste-Louis MONROCCO, commis en papiers peints, demeurant à Paris, rue Meslay 46, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour faire le commerce des papiers peints.

Cette société est formée sous la raison sociale DELAHAYE et MONROCCO jeune; sa durée est de trois années qui commenceront le 1^{er} janvier 1837; son siège est fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 1.

Le sieur Delahaye a seul la signature sociale; il peut seul engager la société; mais tous billets et engagements doivent exprimer la cause pour laquelle ils sont faits.

La mise du fonds capital est faite en totalité par le sieur Delahaye; en conséquence, les marchandises et le mobilier du fonds resteront en toutes circonstances, sa propriété; le sieur Monrocco n'a droit qu'à la moitié du bail et de l'achalandage.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat-agréé, sise à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 16 octobre 1836, dûment enregistré audit lieu, le 17 octobre 1836, f° 17, r. c. 1-2, par Boureau, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Charles-Auguste DESCROIZILLES, avocat, demeurant à Paris, rue du Hasard, 13, associé-gérant;

M. Pierre-Emmanuel-Félix CLAVE, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 20, associé-gérant, d'une part;

Et M. Frédéric-Henri-Louis-Charles-Lamoral-Casimir BAECKER, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 98 bis, associé commanditaire, désigné audit acte;

Et les personnes qui, au même titre d'associés commanditaires, donnent leur adhésion aux dispositions dudit acte de société, d'autre part.

Il appert, qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de MM. Auguste Descroizilles et Félix Clavé, et en commandite à l'égard dudit commanditaire désigné audit acte, et les autres simples bailleurs de fonds, sous la raison sociale A. DESCROIZILLES CLAVE et C^e. Le but principal de la société est l'exploitation et la culture du coton. Le siège de la société est établi à Paris, au domicile de M. Descroizilles et Clavé, rue du Faubourg-du-Roule, 20. La société est constituée pour 15 années, à compter du 17 octobre 1836. Le fond social est fixé à la somme de 185,000 fr., représenté par 37 actions de 5000 mille fr. chaque. Vingt de ces actions demeureront en la possession des gérans fondateurs de l'entreprise; elles seront représentées par les mille hectares de terrain situés dans la colonie française d'Alger, qu'ils livrent à l'exploitation et par les soixante et l'industrie qu'ils y apportent. Les 17 autres actions seront émises en échange de 85,000 fr., employés à l'exploitation. Les actions sont de trois natures, savoir: Actions de capital au nombre de 17, actions de propriété au nombre de 10; actions d'industrie au nombre de 10.

Pour extrait, H. NOUGUIER.

Suivant acte passé devant M^e C. Noël et son collègue, notaires à Paris, le 13 octobre 1836, enregistré;

M. Théodore DE MAZUG, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 7, a établi les statuts d'une société en commandite par actions, pour la création et l'exploitation d'une entreprise dite des Parapluies-ombibus. Cette entreprise a pour objet la location d'un nombre de parapluies proportionné aux besoins de la population de la capitale, aux prix, charges et conditions déterminés par le gérant responsable de la société. Cette société a été constituée sous la raison sociale DE MAZUG et C^e.

M. de mazug a seul la signature sociale; le siège de la société est fixé à Paris, rue Miromesnil, 7. La société est formée pour trente années, qui commenceront à courir du jour seulement ou le montant des huit cents actions de capital dont va être parlé aura été versé entre les mains du banquier de la société.

Le capital social a été fixé à 240,000 francs, représenté par huit cents actions de 300 francs chacune, numérotées de 1 à 800. Il a été émis également huit cents actions, dites rémunératoires au capital, de 300 fr. chacune, non productives d'intérêts et ne formant qu'une seule et même série avec lesdites huit cents actions de capital, et numérotées de 801 à 1600. Toutes ces actions, tant de capital que rémunératoires, sont nominatives ou au porteur.

Pour extrait, Signé NOËL.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 20 octobre 1836, enregistré à Paris le 24 du même mois, et fait double entre M. Jules-Aimé CONSEIL, capitaine de navire au long cours, ayant demeuré à Dunquerque, et habitant actuellement à Paris, rue du Bouloi, 20, d'une part; et l'associé commanditaire désigné audit acte, d'autre part.

Il appert: qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de la publication périodique d'un ouvrage ayant pour titre: Recueil des moyens pratiques des sauteages.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Monnaie, 20; il pourra être changé.

La durée de la société est fixée à six années, qui commenceront le 1^{er} novembre 1836.

La raison de la société est J.-A. CONSEIL et C^e.

La mise sociale du commanditaire est de

8,000 fr., qui sera fournie par lui au fur et à mesure des besoins.

Pour extrait, J.-A. CONSEIL.

ANNONCES LEGALES.

Par acte sous seing privé en date du 25 octobre 1836, enregistré le 27; M. Pierre Auvery et dame Mélanie Maquerel, son épouse, demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg, 3, ont vendu à M^{me} Anne-Marie Saive, veuve Bouche-nelle, demeurant à Paris, rue Lille, 40, le café de la Trésorerie, situé à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, moyennant le prix et aux charges, clauses et conditions exprimés audit acte.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchi.)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8 de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLIER, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranchi.]

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS.

Enlevé à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

BOURSE DU 28 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	der.
3 % comptant...	106	—	106 10	105 95	106 5
— Fin courant...	106	—	106 20	106	106 5
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—
3 % comp. [c. n.]	79	—	79 15	78 90	79 5
— Fin courant...	79	—	79 15	78 95	79 5
R. de Naples cpt.	48	40 98	40 98	40 98	40 98
— Fin courant...	48	45	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—	—

Novembre. heures

Brusselle, ancien agent d'affaires, le 3 2

Dlle Lacour, mde de charbons, le 4 10

Dubouet, négociant, le 5 10

Jolly, md de nouveautés, le 5 12

Lemaire, nourrisseur, le 5 12

BRETON.

CECES ET INHUMATIONS.

Du 26 octobre.

M^{lle} O'Connor, mineure, rue St-Lazare, 40.

M. Cadot, rue Saint-Martin, 111.

M^{me} Berger, née Doujard, rue de la Vieille-Draperie, 15.

M^{me} Brahaut, née Fréchon, rue de l'Université, 61.

M^{lle} Pallu, rue de l'Ecole-de-Médecine, 15.

M^{me} la marquise de Méruville, née Labriffe-Damelly, rue de Grenelle-St-Germain, 73.

M. Baron, rue Louis-Philippe, 49.

M^{lle} Herbillon, rue de Verneuil, 31.

M. Lalliet, rue Vavin, 4.

M^{lle} Ramaux, rue de la Monnaie, 7.

M. Lenormand, quai de la Tournelle, 15

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 29 octobre.

heures.

Millius frères et C^e (commerce de couleurs), remise à huitaine. 12

Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, clôturé. 2

Hubert, négociant, le 31 2

Hubert, négociant, le 31 2

Hubert, négociant, le 31 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

Darly, md épicer, le 31 1

Gibert et femme, tenant institut de jeunes demoiselles, le 31 2

Hubert, négociant, le 31 2

Hubert, négociant, le 31 2

Hubert, négociant, le 31 2

Hubert, négociant, le 31 2

Hubert, négociant, le 31 2

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.